PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EPROLOR

3 route de Bayon
ZI La Madeleine
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Références : ES/IA/2023_1805
Code AIOT : 0006200301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement EPROLOR implanté 3, route de Bayon ZI La Madeleine 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPROLOR
- 3, route de Bayon ZI La Madeleine 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- Code AIOT : 0006200301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPROLOR est une entreprise Lorraine spécialisée dans le décapage par Grenaillage, la protection anticorrosion par Métallisation, l'application des peintures industrielles en poudre (Thermolaquage) ou liquides (Laquage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Analyse des éléments communiqués par l'exploitant le 14 octobre 2015, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2015-0358 du 07/07/2015 ;
- Surveillance des rejets atmosphériques ;
- Situation adminstrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative des activités	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments transmis par la société EPROLOR le 24 avril 2023 et des constats effectués lors de la visite du 26 juillet 2023, la société EPROLOR a justifié du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure 2015-0358 du 7 juillet 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Respect les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour la surveillance et le contrôle des émissions atmosphériques en fournissant les analyses, résultats et rapports idoines, aux articles 3.2.1 à 3.2.4, 9.1.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 et chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Constats : Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pratiqué aucune surveillance des rejets dans l'air de son usine depuis la notification de son autorisation d'exploiter, alors que l'arrêté préfectoral prévoit la réalisation, par un organisme agréé, d'au moins 1 mesure de ces émissions atmosphériques par an et d'en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Ainsi, un programme d'autosurveillance a été mis en place. La campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée du 12/09/2022 au 16/09/2022 a montré des non-conformités: • sur l'installation de grenaillage en concentration (8,03 mg/Nm3 ; VLE : 2 mg/Nm3) et flux (67,60 g/h; VLE : 30 g/h) en ce qui concerne le paramètre "poussières" , • sur l'installation "peinture liquide" en concentration (363 mg/Nm3 , VLE : 20 mg/Nm3) et flux (619 g/h, VLE : 200 g/h) en ce qui concerne le paramètre "COVT". A ce titre, l'exploitant ne respectait pas en totalité l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2015-0358 du 7 juillet 2015 qui impose le respect des prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 en ce qui concerne les VLE susvisées. L'exploitant a expliqué que la non conformité sur l'installation de grenaillage était due au dysfonctionnement d'un filtre malgré la maintenance réalisée en septembre 2022 avant la campagne de mesures. Quant au dépassement au sein de la cabine de peinture, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliquer la raison. L'exploitant a mené une réflexion sur l'origine de ce dépassement afin d'identifier les actions à mettre en œuvre pour y remédier et a adressé à l'inspection un devis signé pour effectuer une nouvelle campagne de mesures en 2023 . Par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant a donc communiqué à l'inspection des installations classées le rapport EK2L0/23/463 de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques qui conclut de la conformité de ses rejets atmosphériques. L'exploitant a précisé lors de la visite que le non -respect des valeurs de rejets lors de la précédente campagne de mesures au sein de la cabine de peinture était dû au dysfonctionnement d'un des deux moteurs au niveau du groupe d'extraction. Au regard des éléments fournis et des constats, la mise en demeure sur ce point peut-être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a réalisé avec la société EPROLOR, un état de ses activités vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées. Le tableau joint en annexe 1 du présent rapport, synthétise les activités, volumes et rubriques encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 . Il présente ensuite les volumes d'activité actualisés tels que déclarés par l'exploitant le 23 mars 2019 et lors de la visite le 26 juillet 2023 complétés par le courriel du 4 septembre 2023 (colonne D), l'analyse de l'inspection sur la mise à jour réglementaire (colonne F), les rubriques et régimes en fonction des évolutions techniques et réglementaires (colonnes C et G). L'article L. 513-1 alinéa 1 du code de l'environnement prévoit que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ». La société EPROLOR, connue de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, bénéficie donc du droit d'antériorité pour l'installation classée qu'elle exploite à Laneuveville-devant-Nancy. Au vu des constats faits lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2023 et des compléments d'information produits par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de donner acte à la société EPROLOR, par voie d'arrêté préfectoral, du bénéfice des droits acquis à la poursuite de l'exploitation de ses installations. Par courriel du 4 septembre 2023, l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées selon les régles de procédure de l'enregistrement et a transmis le document visé au D.181.15-2 bis, justifiant la conformité de ses installations vis-à-vis de la législation des installations classées .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Activité *(A)*	**Rubrique arrêté préfectoral *(B)***	**Rubrique actualisée *(C)***	**Volume actualisé (26/07/2023) *(D)***	**Régime Actuel *(E)***	**Analyse de l'inspection *(F)***	**Régime Actualisé *(G)***
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2565-2-a	2565-2-a	2 cuves de dégraissage : 4 300 litres et 4 500 litres Au total : 8 800 litres	A	Les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2019-292 du 9 avril 2019, ont modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas modifié ses installations. Avec une quantité de 8800 litres, supérieure à 1 500 litres, le site est soumis au régime de l'enregistrement. L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées est opposable à la société EPROLOR.	E

Activité *(A)*	Rubrique arrêté préfectoral *(B)*	Rubrique actualisée *(C)*	Volume actualisé (26/07/2023) *(D)*	Régime Actuel *(E)*	Analyse de l'inspection *(F)*	Régime Actualisé *(G)*
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	2567	2567-2.b	la quantité de composés métalliques consommée étant : 25 kg /jour	A	Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas modifié ses installations. Avec une quantité de 25 kg de composés métalliques consommée par jour, supérieure à 20 kg/j, l'activité relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées est opposable à l'exploitant.	DC
Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au	2575	2575	1 cabine de grenaillage Puissance des machines : 26 kW	D	Le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, a modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas modifié ses installations Avec une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	D

Activité *(A)*	Rubrique arrêté préfectoral *(B)*	Rubrique actualisée *(C)*	Volume actualisé (26/07/2023) *(D)*	Régime Actuel *(E)*	Analyse de l'inspection *(F)*	Régime Actualisé *(G)*
fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW					l'installation supérieure à 20 kW, le site reste soumis au régime de la déclaration. L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est opposable à l'exploitant.	

Activité *(A)*	Rubrique arrêté préfectoral *(B)*	Rubrique actualisée *(C)*	Volume actualisé (26/07/2023) *(D)*	Régime Actuel *(E)*	Analyse de l'inspection *(F)*	Régime Actualisé *(G)*
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3.Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	2940-3.b	2940-3.b	la quantité maximale de des poudres à base de résines organiques susceptible d'être mise en œuvre étant 180kg/j	D	Les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020, ont modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas modifié ses installations. Avec une quantité de poudre à base de résine mise en oeuvre de 180 kg/j, le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques. L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est opposable à l'exploitant.	DC

Activité *(A)*	Rubrique arrêté préfectoral *(B)*	Rubrique actualisée *(C)*	Volume actualisé (26/07/2023) *(D)*	Régime Actuel *(E)*	Analyse de l'inspection *(F)*	Régime Actualisé *(G)*
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	2940-2.b	2940-2.b	la quantité maximale de peinture liquide susceptible d'être mise en œuvre étant 20 kg/j	D	Les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020, ont modifié la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas modifié ses installations. Avec une quantité de peinture liquide mise en oeuvre de 20 kg/ j, le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques. L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est opposable à l'exploitant.	DC
Installation de compression	2920	2920	110 kW	D	Rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018	NC